

Spécial n° 11 de février 2021

N° 2021 02 11

Vendredi 12 février 2021

Recueil

l'O

Actes Administratifs

Préfecture de l'Orne

ww.orne.pref.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 1013-2021-0007 homologation n° 45 du circuit d'entraînement de Pit-Bike à Saint Germain de la Coudre «La Giraudière »

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ORNE

Groupement Pilotage des Compétences / Formation-Sport

Arrêté SDIS : n° 111/SF portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des emplois du domaine du sauvetage déblaiement du département de l'Orne, pour l'année 2021

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Direction

Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné

Décision du 1^{er} février 2021 portant renouvellement d'autorisation de prolongation de remplacement du pharmacien titulaire de l'officine de Pharmacie SELURL « Pharmacie LENEGRE » à Chanu (61800)

Décision du 3 février 2021 portant modification de la licence de l'officine de Pharmacie SELARL « Pharmacie XUFRÉ » sur la commune de Flers (61100)

**Arrêté n° 1013-2021-0007 homologation n° 45
du circuit d'entraînement de Pit-Bike
à Saint Germain de la Coudre – « La Giraudière »**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code du sport, notamment les articles R331-35 à R331-45-1 et A331-21-2 et A 331-21-3 ;
VU le code de la route, notamment l'article R411-12 ;
VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
VU le règlement de la fédération française de motocyclisme ;
VU les arrêtés préfectoraux portant homologation et renouvellement de l'homologation du circuit de moto et quads cross de Saint Germain de la Coudre ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction des services du cabinet ;
VU la demande par laquelle Monsieur Julien HUAN, gérant de la société Extrem'moto 61130 Saint Germain de la Coudre, sollicite le renouvellement de l'homologation préfectorale du circuit d'entraînement de Pit - Bike (n° 1, n° 2 et n° 3) situé à Saint Germain de la Coudre, lieu-dit « la Giraudière » ;
VU l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par M. HUAN, gérant de la société ;
VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique et le plan du circuit délivrés le 2 février 2021 par la fédération française de motocyclisme, suite à la réalisation des aménagements demandés par l'expert sécurité FFM lors de sa visite sur les circuits le 2 novembre 2020 ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, émis suite à une visite du circuit effectuée le 4 février 2021 ;
CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 331-39 du code du sport, il revient au Préfet du département, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, de veiller à la tranquillité publique ;
CONSIDÉRANT que pour trouver un équilibre entre l'exploitation économique du circuit et la préservation de la tranquillité publique, il convient d'une part de limiter le nombre de véhicules électriques présents simultanément sur les trois circuits les dimanches et lundis, et d'autre part de limiter les horaires d'exploitation pendant ces deux jours ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Orne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – L'homologation en tant que pistes permanentes des installations du circuit d'entraînement de Pit-Bike (n° 1, n° 2 et n° 3) aménagées sur un terrain non ouvert à la circulation publique, situées sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DE LA COUDRE, lieu-dit « la Giraudière », telles qu'elles figurent au plan annexé au présent arrêté, est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme devront être respectées.

ARTICLE 2 – Le circuit répond aux caractéristiques minimales imposées par les règles techniques et de sécurité prévues à l'article R331-19 du code du sport dans les conditions définies à l'article 3.

ARTICLE 3 – L'usage du circuit est exclusivement réservé aux :

- essais ou entraînements : préparation ou test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule ;
- démonstrations : toute manifestation ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition.

En aucun cas, il ne pourra être organisé des compétitions sur aucune des pistes du circuit.

ARTICLE 4 – Afin de préserver la tranquillité publique, le bénéficiaire de la présente homologation devra respecter les dispositions suivantes :

4.1 Jours et horaires d'ouverture du circuit au public : VÉHICULES THERMIQUES

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	Jours fériés
FERMÉ	10 H 00 12 H 00	10 H 00 12 H 00	10 H 00 12 H 00	10 H 00 12 H 00	10 H 00 12 H 00	FERMÉ	<i>Le circuit pourra être ouvert les jours fériés selon les mêmes plages horaires qu'en semaine traditionnelle, lorsque ces jours ne sont pas des dimanches ou lundis, jours où le circuit est habituellement fermé au public.</i>
	14 H 00 18 H 00	14 H 00 18 H 00	14 H 00 18 H 00	14 H 00 18 H 00	14 H 00 18 H 00		

Des dérogations pourront être accordées sur demande effectuée au Maire de la commune pour des horaires élargis. Il s'agira :

- **d'un week end par an** pour l'organisation d'une opération commerciale avec le constructeur de motos.

4.2 Jours et horaires d'ouverture du circuit au public : VÉHICULES ÉLECTRIQUES

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	Jours fériés
10 H 00 12 H 00						10 H 00 12 H 00	<i>Le circuit pourra être ouvert les jours fériés selon les mêmes plages horaires qu'en semaine traditionnelle.</i>
14 H 00 17 H 00	09 H 00 18 H 00	09 H 00 18 H 00	09 H 00 18 H 00	09 H 00 18 H 00	09 H 00 18 H 00	14 H 00 17 H 00	

Niveau sonore :

L'accès au circuit devra être réservé aux seuls véhicules dont les émissions sonores répondent aux normes en vigueur. A ce titre les motos de cross deux temps et les quads non homologués ne seront pas acceptés sur ce circuit ainsi que tous véhicules dépourvus d'équipements destinés à réduire les bruits d'échappements.

Contrôles sonométriques :

La Gendarmerie Nationale pourra d'initiative procéder à des contrôles inopinés, en condition d'activité, à des relevés sonométriques aux abords immédiats du circuit et à quatre ou cinq points dits « sensibles ».

Un rapport sera adressé au Préfet sous couvert du Sous-Préfet de Mortagne au Perche.

Nombre de véhicules admis à circuler sur les pistes :

Le nombre maximum de véhicules admis à circuler sur les pistes est fixé comme suit :

- circuit d'entraînement de Pit-Bike n° 1 / 740 m : 20 véhicules (motos et quads n'étant pas admis à circuler en même temps)
- circuit d'entraînement de Pit-Bike n° 2 / 345 m : 20 véhicules
- circuit d'entraînement de Pit-Bike n° 3 / 220 m : 15 véhicules (quads enfant ou mini moto cross interdit de circuler en même temps)

Limitation du nombre de véhicules électriques les dimanches et lundis :

Afin de protéger la tranquillité publique, le nombre de véhicules électriques admis à circuler simultanément les dimanches et lundis est fixé comme suit :

- circuit d'entraînement de Pit-Bike n° 1 / 740 m : 8 véhicules
- circuit d'entraînement de Pit-Bike n° 2 / 345 m : 8 véhicules
- circuit d'entraînement de Pit-Bike n° 3 / 220 m : 4 véhicules

Comité de suivi :

Le comité de suivi, institué par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2008, poursuivra sa mission de contrôle des modalités d'exploitation du circuit au regard des obligations incombant à son exploitant ; le comité pourra proposer, le cas échéant, toutes mesures utiles favorisant l'insertion du circuit dans le site.

ARTICLE 5 – Le local du circuit dispose d'un téléphone fixe : 02.33.25.26.57

ARTICLE 6 – Le tracé du circuit devra rester strictement identique au plan joint au présent arrêté préfectoral, et ce durant la totalité de la période d'homologation.

Toute modification portant sur le tracé ou l'emplacement des obstacles (sauts) rendra caduque l'homologation du circuit.

Tout projet de modification de la structure actuelle du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

ARTICLE 7 – Il appartient au bénéficiaire de l’homologation d’assurer un bon état d’entretien des dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public.

ARTICLE 8 – Pour préserver l’environnement, il conviendra au bénéficiaire de l’homologation de ne pas impacter les arbres et les haies présents sur site, d’interdire toute divagation de personnes ou de véhicules en dehors des zones prévues à cet effet, de mettre en œuvre les moyens nécessaires au « zéro déchet » sur site, de manipuler hydrocarbure et lubrifiants sur une zone étanche prévue à cet usage, de tenir les chiens en laisse.

ARTICLE 9 – Le renouvellement de la présente homologation est subordonné au dépôt d’une demande au moins deux mois avant son expiration.

ARTICLE 10 – La présente homologation ne dispense pas le propriétaire du circuit de se mettre en conformité avec les règles de l’urbanisme et de l’environnement.

ARTICLE 11 – Conformément à l’article R331-44 du code du sport, l’autorité qui a délivré l’homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l’homologation. Elle pourra ainsi être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté le non-respect d’une ou plusieurs des conditions imposées.

ARTICLE 12 – Le directeur de cabinet de la Préfecture de l’Orne, le sous-préfet de Mortagne au Perche, le maire de Saint Germain de la Coudre, le président du Conseil départemental de l’Orne, le colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l’Orne, la directrice académique, directrice des services départementaux de l’éducation nationale de l’Orne, le directeur départemental des services d’incendie et de secours de l’Orne, M. HUAN, gérant de la société Extrem’moto sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Orne.

Alençon, le 12 février 2021
Pour la Préfète,
Le Directeur de Cabinet,

Signé

Julien HENRARD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à Mme La Préfète de l’Orne
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l’Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif Caen, 3 rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 Caen CEDEX.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s’adresser par voie électronique au tribunal à partir d’une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

PRÉFÈTE DE L'ORNE

**Arrêté SDIS : n° 111/SF
Portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des emplois
du domaine du sauvetage déblaiement du département de l'ORNE,
pour l'année 2021**

**La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 1424-52 ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'avis favorable du responsable départemental de la spécialité concernée ;

Considérant que les formations de maintien des acquis n'ont pu être réalisées réglementairement en 2020 compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Orne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A l'issue du contrôle défini par les textes réglementaires, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés aptes à participer aux opérations liées au sauvetage déblaiement pour l'année 2021 :

Nom Prénom	emploi
GUIHENEUC Johan	Chef de section sauveteur déblayeur
BRIMANT Sébastien	Chef d'unité sauveteur déblayeur
DRYBURGH Régis	Chef d'unité sauveteur déblayeur
LECOURT Adrien	Chef d'unité sauveteur déblayeur
LERAITRE Samuel	Chef d'unité sauveteur déblayeur
LOUVET Laurent	Chef d'unité sauveteur déblayeur
SABATIER Jérôme	Chef d'unité sauveteur déblayeur
VANDIER Cyril	Chef d'unité sauveteur déblayeur
CATEZ Stéphane	Sauveteur déblayeur
GUIBOUT Vincent	Sauveteur déblayeur
LAHOUGUE Olivier	Sauveteur déblayeur
LAPLANCHE Bertrand	Sauveteur déblayeur
NAVET Frédéric	Sauveteur déblayeur
RENAULT Gaëtan	Sauveteur déblayeur
RUFFAUT Francis	Sauveteur déblayeur
VAUCELLE Arnaud	Sauveteur déblayeur

ARTICLE 2 - Cette liste est valable à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 janvier 2022.

ARTICLE 3 - Le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne

Fait à Alençon, le 10 février 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,

Signé

Colonel Dominique PORTENARD

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019
relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales
financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins
généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;
VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie à compter 15 juillet 2020 ;
VU le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
VU l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné ;
VU l'arrêté du 31 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné ;
VU la concertation avec les représentants de l'union régionale des professions de santé concernant les médecins dite Union Régionale des Médecins Libéraux Normandie et avec les représentants des Conseils Départementaux des Ordres des Médecins ;
VU l'arrêté du 22 janvier 2021 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;
VU l'avis de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie par vote électronique ouvert du 11 au 18 décembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La liste des territoires de vie-santé et leurs communes, définis en zones d'action complémentaire éligibles au Fonds d'intervention régional, figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure et de la Seine Maritime est également disponible sur le site Interne de l'Agence Régionale de Santé de Normandie (<https://www.normandie.ars.sante.fr>).

Fait à Caen, le 1^{er} février 2021
Le Directeur général,

Signé

Thomas DEROCHE

**Décision du 1^{er} février 2021 portant renouvellement
d'autorisation de prolongation de remplacement
du pharmacien titulaire de l'officine de Pharmacie SELURL « Pharmacie LENEGRE »
à Chanu (61800)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 5125-16 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 24 décembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant renouvellement d'autorisation de prolongation de remplacement du pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELURL « PHARMACIE LENEGRE » à CHANU (61800) ;

VU la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 ;

VU la demande du 1^{er} février 2021 transmise par mail, de la société TRAJECTOIRE Administrateurs judiciaires, représentée par Madame Karine POTDEVIN, collaboratrice administratrice judiciaire à ALENCON (61000) 44 rue du Jeudi, représentant l'officine de pharmacie SELURL « PHARMACIE LENEGRE » route de Tinchebray 61800 CHANU, en vue de renouveler la prolongation du remplacement de Monsieur Arthur LENEGRE, pharmacien titulaire, dans l'incapacité de reprendre ses fonctions dans ladite officine, pour la période du 30 janvier 2021 au 30 avril 2021, par Madame Stéphanie NOEL, pharmacien remplaçant Monsieur Arthur LENEGRE depuis le 9 juillet 2019 ;

VU le certificat d'inscription en date du 28 février 2020 au tableau de la section D de l'ordre national des pharmaciens de Madame Stéphanie NOEL sous le numéro national d'identification RPPS 10000925973, en qualité de pharmacien remplaçant le titulaire de la « PHARMACIE LENEGRE » route de Tinchebray 61800 CHANU, à compter du 17 février 2020 ;

VU le certificat médical de Monsieur Arthur LENEGRE en date du 22 janvier 2021 établi par le Docteur Karima KHALLOUT, pour la période du 22 janvier 2021 au 30 avril 2021 ;

VU l'avenant au contrat de travail en date du 29 janvier 2021 prolongeant le contrat de travail à durée déterminée de Madame Stéphanie NOEL, établi initialement pour faire face à l'absence temporaire pour raisons personnelles de Monsieur Arthur LENEGRE, en vue de sa prolongation pour la période du 30 janvier 2021 au 30 avril 2021 ;

CONSIDERANT QUE Madame Stéphanie NOEL justifie :

- Etre inscrite au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro national d'identification RPPS 10000925973 en qualité de pharmacien remplaçant le titulaire, Monsieur Arthur LENEGRE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELURL « PHARMACIE LENEGRE » située route de Tinchebray à CHANU (61800), à compter du 17 février 2020 ;

- Etre titulaire d'un avenant au contrat de travail à durée déterminée, la désignant comme pharmacien remplaçant Monsieur Arthur LENEGRE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELURL « PHARMACIE LENEGRE » route de Tinchebray 61800 CHANU, pour la période du 30 janvier 2021 au 30 avril 2021 ;

CONSIDERANT QUE l'absence du pharmacien titulaire de l'officine se justifie par son état de santé ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} - Madame Stéphanie NOEL est autorisée, en qualité de pharmacien remplaçant le titulaire, à être renouvelée pour prolonger le remplacement de Monsieur Arthur LENEGRE, titulaire de l'officine de pharmacie SELURL « PHARMACIE LENEGRE » à CHANU (61800) route de Tinchebray, objet de la licence de transfert n° 176 délivrée le 19 octobre 1992, jusqu'au 30 avril 2021.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Orne.

Fait à Caen, le 1^{er} février 2021
P/ Le Directeur général,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Signé

Kevin LULLIEN

**Décision du 3 février 2021 portant modification
de la licence de l'officine de Pharmacie SELARL « Pharmacie XUFRE »
sur la commune de Flers (61100)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Orne du 10 avril 1967 autorisant la création d'une officine de pharmacie située à FLERS, angle de la rue de Belfort et de la rue Toussaint, objet de la licence n° 107 ;

VU la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 ;

VU le certificat du 27 janvier 2021 de la mairie de FLERS (61100) transmis par mail le 29 janvier 2021 par la mairie de FLERS à l'Agence régionale de santé de Normandie, attestant de l'adresse définitive de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE XUFRE » dénommée « PHARMACIE DE LA GARE » : 46 place Maréchal de Lattre de Tassigny 61100 FLERS, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - L'article 1er de l'arrêté préfectoral de l'Orne du 10 avril 1967 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie, objet de la licence n° 107, sur la commune de FLERS (61), est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE XUFRE » dénommée « PHARMACIE DE LA GARE » est la suivante : 46 place Maréchal de Lattre de Tassigny 61100 FLERS.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision,

- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Orne.

Fait à Caen, le 3 février 2021
Pour le Directeur général,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Signé

Kevin LULLIEN